Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/11/2024 - A2024/011884 - 2001 B 01309 - 440 245 314 - ABO-ERG Environnement

# DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
# DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Et le dix-sept septembre à dix-huit heures,

Le soussigné,

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766,

Agissant en qualité de représentant permanent de la société ABO-Group France, société par actions simplifiée au capital de 1 515 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 132 900 RCS Toulon,

Laquelle société ABO-Group France agissant en qualité d'actionnaire unique de la société ABO-ERG Environnement, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €uros, dont le siège est à La Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, Quartier la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le n° 440 245 314 RCS Toulon,

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par le Président au siège social pour ce jour par lettre recommandée avec avis de réception,

Après avoir constaté la présence du Président non associé,

Après que ledit Président a déclaré avoir convoqué également par lettre recommandée avec avis de réception le commissaire aux comptes, lequel est absent et excusé,

Après que le Président a déposé sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des convocations de l'actionnaire unique et du commissaire aux comptes, accompagnées des avis de réception postale,
- Le rapport du Président sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Le projet des décisions soumises à l'actionnaire unique,
- Et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'actionnaire unique,

Après que le Président a indiqué que les documents devant être mis à la disposition de l'actionnaire unique l'ont été dans les délais légaux, ce dont il lui a été donné acte,



Après que le Président a rappelé que l'actionnaire unique est amené à statuer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

---

- Rapport du Président sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Nomination de Madame Sandrine AUGY en qualité de Directeur Général,
- Pouvoir pour formalités.

Après que le Président a donné lecture du rapport du Président,

Après que les débats ont été ouverts et qu'un échange de vues a eu lieu entre l'actionnaire unique et le Président,

## A ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES :

**1. -** L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président,

Et pris acte que Madame Sandrine AUGY est actuellement Directeur Général Délégué, la nomme en qualité de Directeur Général de la société.

Cette nomination prendra effet au 17 septembre 2024; elle est faite une durée de trois ans qui expirera à l'issue de la délibération de l'actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En même temps que l'exercice de son mandat social, Madame Sandrine AUGY conservera son contrat de travail ; en conséquence elle continuera à exercer les attributs attachés audit contrat de travail et sera maintenue dans tous les droits et obligations en résultant. En outre, en cas de cessation de son mandat social, qu'elle qu'en soit la cause, son contrat de travail subsistera.

Indépendamment des appointements attachés à son contrat de travail, Madame Sandrine AUGY percevra au titre de son mandat social, une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement ; elle sera par ailleurs remboursée sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

Introduite en séance, Madame Sandrine AUGY remercie l'actionnaire unique du témoignage de confiance qui vient de lui être décerné. Elle déclare accepter le mandat social qui lui est ainsi conféré, ainsi que le cumul de son mandat avec son contrat de travail.

**2. -** L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour assurer l'exécution de la décision qui précède et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant ladite décision pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

**L'ACTIONNAIRE UNIQUE**
**ABO-Group-France**
**F. de PALMENAER**

